

Tourism for  Help®

Statuts

Constitution le 10 janvier 2004
Statuts modifiés le 8 avril 2016

CHAPITRE I: RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE, BUTS ET MOYENS

Art. 1 : Raison sociale

Conformément à la loi, il est créé le 10 janvier 2004, sous la dénomination **TOURISM FOR HELP (SUISSE)** une association de droit privé suisse, sans aucun lien politique, religieux ou ethnique, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, dont l'acte constitutif ci-annexé fait partie intégrante. L'association peut s'inscrire au Registre du Commerce (RC) suisse.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : **7, Vieux-Chemin d'Onex à 1213 Petit-Lancy- Genève**. Cette adresse peut être modifiée en tout temps.

Art. 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4: Buts

L'association a plusieurs buts fondamentaux :

- Regrouper en Suisse et ailleurs dans le monde, des personnes désireuses d'adopter les buts de cette association et de favoriser un tourisme solidaire et durable.
- Offrir aux voyageurs une destination hors circuit.
- Mener à bien des actions de type social et éducatif décidées par elle.
- Promouvoir et développer la souveraineté alimentaire au travers de ces projets.
- Promouvoir les échanges culturels dans un espace novateur.
- Aider à promouvoir les produits locaux provenant des pays où l'association est active.
- Encadrer et soutenir des ONG locales et des associations suisses ou étrangères à la réalisation de projets qui correspondent à l'expérience de Tourism for Help.

Art. 5 : Moyens

Pour ce faire, l'Association s'attachera à gérer des projets d'action humanitaire afin de:

- Encourager les comportements solidaires et équitables envers les populations locales.
- Veiller à ce que les séjours des voyageurs soient profitables à long terme à la fois pour eux-mêmes et pour la population locale.
- Favoriser la rencontre, la compréhension et la transmission de certains savoirs entre les hôtes étrangers et les habitants locaux.
- Promouvoir les activités régionales.
- Garder le sens de l'équité notamment en termes de rémunération, de services, de prestations et d'achats.

CHAPITRE II: MEMBRES ET ORGANES DE L'ASSOCIATION

A/ LES MEMBRES

Art. 6 : Condition d'admission, catégories et cotisations

Art. 6-1 : Est membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association et élue par l'assemblée générale, à jour dans le paiement de ses cotisations.

Art. 6-2 : L'Association comprend des personnes morales et des membres individuels (personnes physiques) ainsi que des membres honoraires.

Certains de ces membres sont nommés à la Direction et ont la qualité de président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier(e) et membres de la Direction. Les membres de la Direction sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La durée du mandat est de deux ans. Les membres de la Direction sont rééligibles. Leur démission doit être signifiée par écrit moyennant un préavis de trois mois.

Art. 6-3 : Tout nouveau membre doit, lors de sa candidature, être proposé par un membre de l'Association.

Art. 6-4: La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, le paiement des cotisations et le respect des décisions prises par les organes de l'Association.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par le décès d'une personne physique.
- Par la démission signifiée par écrit, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, la cotisation de l'année en cours reste due à l'Association. Le membre démissionnaire devra transmettre les dossiers en sa possession, ainsi que toute information y étant relative, dans les plus brefs délais à la personne désignée par le conseil.
- Par le non-paiement des cotisations dans les délais prévus par l'Association.
- Par l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale contre tout membre n'ayant pas respecté ses obligations envers l'Association.
- Par la dissolution de l'Association.

Art. 8 : Obligations des membres

Sont électeurs tous les membres de l'association, quel que soit leur titre au sein de l'association, qui sont présents aux assemblées générales.

B/ ORGANES

Art. 9: Les organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale.
- La Direction.
- Les Vérificateurs des comptes.

CHAPITRE III: ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

A) ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 : Composition

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle est composée des membres de l'association et est présidée par un des membres de la Direction.

Chaque membre a droit à une voix. Les personnes morales délèguent un représentant.

Art. 12 : Attributions

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- Election du comité de direction et de son président, qui est aussi le président de l'association.
- Approbation des comptes et adoption des budgets.
- Fixation du montant des cotisations annuelles des membres de l'association.
- Approbation des règlements internes.
- Directives données à la direction sur toute affaire portée devant elle.
- Délibération sur toute proposition faite par un membre.
- Révision des statuts.
- Dissolution de l'association.

Art. 12-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire est annuelle. Elle se réunit sur convocation écrite du président de la Direction. Elle peut aussi être convoquée extraordinairement. Toute assemblée générale doit impérativement être faite sous forme de convocation au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 12-2 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée entre deux assemblées Générales Ordinaires sur :

- Convocation du président de la Direction
- Demande de la majorité des membres de la Direction
- Demande de 20% des membres de l'association

Art. 12-3 : Participent à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire les membres tels que définis à l'article 6 des statuts, ainsi que toute personne dont la Direction estime la présence profitable aux travaux.

Art. 12-4 : A la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être joints le rapport moral, le rapport financier et l'ordre du jour.

Art. 12-5 : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur l'ordre du jour proposé et exerce le contrôle des activités menées au cours de l'exercice écoulé. Pour cela :

- Elle entend le rapport annuel du président.
- Elle entend le rapport financier du trésorier.

Art. 12-6 : L'Assemblée Générale Ordinaire définit et oriente les actions à venir qui seront conduites sous la responsabilité de la Direction. Seule l'Assemblée Générale Ordinaire ou la Direction sont habilitées à définir et à orienter l'action humanitaire de l'association.

Art. 12-7 : L'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein ses représentants à la Direction.

Art. 12-8 : l'Assemblée générale nomme les Commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent présenter un rapport à chaque assemblée annuelle.

Art. 13 : Quorum

La tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire nécessite la présence ou représentation de 10 voix au minimum dont la présence physique d'au moins 7 membres de l'association.

Art. 13-1 : Les membres empêchés d'être présents physiquement peuvent toutefois se faire représenter par un autre membre en lui octroyant une procuration.

Art. 13-2 : Si le quorum mentionné ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée. La délibération de la nouvelle assemblée se fera alors à la majorité des membres présents et des voix qu'ils représenteront.

B/ LA DIRECTION

Art. 14 : Attributions

La Direction est chargée de conduire les actions décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire et de lui en rendre compte. Pour cela elle s'attache à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but social.
- Représenter l'association vis à vis de l'extérieur.
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements, administrer les biens de l'association.
- Coordonner, suivre et contrôler les activités de l'association.
- Convoquer les assemblées générales.
- Appliquer les mesures adoptées par l'assemblée.
- Présenter à l'assemblée générale un rapport annuel.
- Présenter à l'assemblée les budgets prévisionnels et plans d'actions des projets menés.
- Fixer les tarifs des émoluments perçus par l'association pour les services prestés.
- Tenir à jour la liste des membres.

Art. 14-1 : La Direction est habilitée à accepter ou à refuser une candidature de nouveaux membres. Les nouveaux membres seront présentés à l'assemblée générale suivante.

Art. 15 : Composition

La Direction est composée d'un maximum de 10 membres et ne peut pas compter en son sein plus de deux représentants de personnes morales.

Elle élit en son sein :

- 1 président(e)
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier(e)
- Un représentant du terrain (chef de projet, coordinateur)

Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier ne peuvent pas être confiées à des représentants de personnes morales.

Art. 15-1 : Au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et de la Direction, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Toutes les décisions seront prises à main levée.

Art. 15-2 : Toutefois, les décisions seront prises à bulletin secret si cette procédure est demandée par la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 15-3 : Dans tous les cas les votes portant sur une personne doivent être pris à bulletins secrets.

C/ FINANCES ET RESSOURCES

Art. 16 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des dons.
- De subventions.
- Des produits et résultats des collectes ou des ventes.
- D'articles d'artisanats et promotionnels.
- Des sponsorings.

Art. 16-1 : Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 16-2 : La politique financière de l'association est déterminée et conduite par la Direction. Le trésorier est chargé de percevoir les cotisations, de tenir les comptes et de présenter les résultats de l'exercice de l'année écoulée.

Art. 17 : Contrôle

Deux commissaires aux comptes, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris en dehors de la Direction sont chargés du contrôle régulier de la situation financière.

Art. 17-1 : Tout engagement de dépenses supérieures à CHF 1,000.00 doit être autorisé par la Direction.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 : Modification des statuts

Les projets de modification des statuts ne peuvent être présentés que par la Direction ou par 1/3 des membres de l'association. L'assemblée générale est seule compétente pour procéder à cette révision. La modification doit être décidée par la majorité de deux tiers des membres présents. Dans l'un et dans l'autre cas ceux ci sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Les projets de modification doivent être rédigés par écrit, signés par les demandeurs et déposés au siège de l'association au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 19 : Responsabilité personnelle

Les membres de la Direction et les membres de l'Association sont dégagés de toutes responsabilités personnelles quant aux engagements financiers de l'Association, lesquels ne sont garantis que par son avoir social.

Art. 20 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 20-1 : En cas de dissolution de TOURISM FOR HELP (SUISSE), l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de TOURISM FOR HELP (SUISSE) et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 21 : Signatures sociales

Le président ou le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire ou le(la) trésorier(e) ne peuvent engager l'association que par leur signature collective à deux.

Art. 22 : Confidentialité

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter la nature confidentielle des affaires qui leur sont soumises si ceci leur est demandé expressément.

Art. 23 : Droit applicable et for

Tout litige survenant au sujet des présents statuts ou en rapport avec eux sera tranché définitivement par un arbitre unique suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève. Seul le droit suisse est applicable. Le for est à Genève.

Art. 24 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 10 janvier 2004 et ont été modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2016.

Le Président :

Moëz BEJI



La Directrice de l'Opérationnel : Isabelle LANFRANCONI-LEJEUNE



La secrétaire :

Gezia Bouakkaz



Petit-Lancy (Genève), le 8 avril 2016